

**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BELMONT-TRAMONET
du JEUDI 6 AVRIL 2023 à 19 HEURES 30**

Publication le 13 avril 2023 : affichage au panneau extérieur de la mairie et sur le site internet de la commune www.belmont-tramonet.fr

Date de convocation : 30 mars 2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

L'an deux mille vingt trois et le jeudi 6 du mois de d'avril à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERGUET Nicolas.

Présent(e)s : Mmes. ELYSEE, GIRIN, GUILLOT, HUART et VALLIN - MM. VERGUET, PIONCHON, PERROT-MINNOT, MARTIN et CHAUVIN, GROS et BARBE

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes. BOURBON et GRAMELLE, M. REY

Secrétaire de séance : Mme. GUILLOT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de pouvoirs : 0

1) – LECTURE DU PRECEDENT COMPTE-RENDU

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du procès-verbal des délibérations et compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 février 2023, approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) - ORDRE DU JOUR

- **Adjonctions à l'ordre du jour approuvées par l'assemblée en ouverture de séance :**
 - **Approbation de la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région, la Communauté de Communes Val Guiers et les communes,**
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.**
- Présentation du budget primitif 2023,
- Diverses demandes de subvention 2023,
- Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au SDES et à Orange sur les travaux d'enfouissement des réseaux des Chaudannes – dérogation à la règle du prorata temporis,
- Autorisation de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section,
- Vote du budget primitif 2023,
- Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Val Guiers,
- Extinction partielle de l'éclairage public de 23 heures à 5 h sur les voies : traversée du village (route du Village aux abords des bâtiments communaux..., boucle du Pressoir, Jubasseau et Belle Etoile) et secteur des Chaudannes (carrefour RD916a/RD35 et traversée RD916a route de St Genix),
- Questions diverses.

3) – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS n° 07/2023 à n° 14/2023

Délibération n° 07/2023 : subventions diverses aux associations 2023

Monsieur le Maire rappelle les subventions allouées aux associations locales en 2022.

Il propose de réévaluer les aides avec une augmentation de 10% pour 2023.

Il explique également une augmentation plus importante de la subvention au Sou des écoles pour une participation à la dépense du cycle piscine, activité obligatoire dans le cursus scolaire.

En conséquence, il propose d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

- Association Sou des Ecoles de Belmont-Tramonet et Verel de Montbel : 800 €
- Association « Les Amis du Togo » : 220 €
- Croix Rouge Française : 330 €
- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public : 110 €
- DDEN (Délégation Départementale de l'Education Nationale) : 110€
- FNATH section locale des accidentés de la vie : 220 €
- RESA La Bridoire (Réseau Echange Solidarité APS) : 220 €
- Orchestre d'harmonie « Les Musiciens de l'Echo du Grenand de La Bridoire » : 275 €.
- Pour cette année et les suivantes : participation communale de 60 Euros allouée par an et par enfant inscrit à une activité sportive ou culturelle (comme précisé à la délibération du 06/10/2011 : sur présentation d'un justificatif de l'association pour un versement à celle-ci qui devra déduire la participation de la cotisation ou rembourser la famille le cas échéant),

et les subventions ponctuelles suivantes :

- pour la fête de la terre du 27/08/2023 des Jeunes agriculteurs de Savoie : 300 €
- pour la chorale Chor'hom qui interviendra le 13/05/2023 à l'église : 300 €

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le versement des subventions précitées aux associations pour l'année 2023.

Délibération n° 08/2023 : durée d'amortissement des subventions d'équipement versées – opération enfouissement des réseaux / traversée des Chaudannes 2018/2022

Monsieur le Maire rappelle la mise en place au 1^{er} janvier 2023 de la nomenclature comptable et budgétaire M57 et précise qu'elle implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains frais et notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Monsieur le Maire précise que l'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Il informe l'assemblée que par exception, les collectivités peuvent, pour certaines catégories de biens, décider d'y déroger.

Il propose pour les subventions d'équipement versées au SDES dans le cadre des travaux réalisés entre 2018 et 2022 sur le réseau d'électricité de la traversée des Chaudannes, pour un montant de 25 289.02 €, et à Orange pour 546.02 € pour une dissimulation d'artère télécom, d'amortir ces dépenses sur 5 années à compter du budget 2023. Il propose également de déroger à la règle du prorata temporis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe à 5 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au SDES pour un montant de 25 289. 02 €, pour l'enfouissement du réseau d'électricité, et 546.02 € à Orange pour une dissimulation d'artère télécom, et ce dans le cadre des travaux réalisés entre 2018 et 2022 pour la sécurisation et les aménagements de la traversée des Chaudannes,
- Décide de déroger à la règle du prorata temporis afin d'amortir sur des années pleines de 2023 à 2027,
- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 09/2023 : autorisation pour les virements de crédits d'un chapitre à l'autre (hors chapitre 012 – rémunérations) / budget primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle l'adoption de la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et intercommunalités), M52 (départements) et M71 (régions) et sera généralisée à toutes les catégories de collectivités locales à horizon 2023/2024. La M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles la commune doit préciser les règles d'application qu'elle se donne, et notamment celle concernant la fongibilité des crédits.

En effet, la M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil Municipal a pour habitude de proposer deux voire trois décisions modificatives par an. Celles-ci permettent, en particulier, de traiter les demandes de virements de crédits d'un chapitre à l'autre. Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération n° 10/2023 : approbation du budget primitif 2023

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023 arrêté lors de la commission communale des finances du jeudi 30 mars 2023, et donne le détail des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement avec les opérations d'équipement.

Il propose à l'assemblée de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1.406.596, 90 Euros dont 470.040, 63 € en prévision pour les dépenses réelles de fonctionnement, 5.167 € pour une opération d'ordre entre les sections, et 931.389, 27 € de crédits disponibles pour le virement à la section d'investissement	1.406.596, 90 Euros dont 784.600, 07 € d'excédent antérieur reporté, 6.200 € pour le produit des services, 502.431 € pour le produit des taxes et impositions directes locales, 105.355, 83 € pour les dotations et compensations diverses de l'Etat, et enfin 8.010 € pour les revenus des immeubles
Section d'investissement	1.657.076, 95 Euros dont 561.699 € de crédits pour les opérations d'équipement dont 378.179 € de crédits votés et reportés de l'exercice 2022, pour notamment les derniers aménagements de la traversée des Chaudannes, la vidéo protection de ce secteur, l'extension du réseau Enedis sur la route du Village,	1.657.076, 95 Euros dont 931.389, 27 € de virement de la section de fonctionnement, 415.844, 68 € d'affectation d'une partie du résultat d'exploitation 2022, 169.149 € de subventions pour les opérations d'équipement, 100.000 € de taxe d'aménagement sur les constructions,

	DEPENSES	RECETTES
Investissement (suite)	<p>études et projets de travaux sur diverses voiries (cheminement route du Village au Pressoir...), et pour les prévisions nouvelles du budget 2023 : 50.000 € pour une installation de panneaux photovoltaïques sur l'atelier communal, 19.600 € pour l'acquisition d'un broyeur et autres équipements de voirie, 80.000 € pour les eaux pluviales des Creuses, 5.000 € pour une étude sur l'aménagement du cimetière et 15.200 € sur l'opération d'équipement mairie pour la participation aux travaux de rénovation énergétique et la mise en sécurité du réseau informatique... Pour les dépenses hors opération d'équipement : le déficit d'investissement reporté de 2022 pour 206.814, 68 €, 89.000 € de taxe d'aménagement à reverser à la Communauté de Communes Val Guiers, et 798.563, 27 € de crédits non affectés à une opération pour des projets futurs.</p>	<p>34.527 € de FCTVA sur les dépenses d'investissement 2021, 6.167 € pour les diverses opérations d'ordre.</p>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité des membres présents le budget arrêté par la commission communale des finances en date du 30 mars 2023 et présenté dans le détail lors de la séance du conseil municipal de ce jour,
- Vote le budget primitif 2023 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Délibération n° 11/2023 : extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures sur la traversée des Chaudannes et de l'agglomération route du village jusqu'aux voiries communales « boucle du Pressoir, « Jubasseau » et « Belle Etoile ».

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en œuvre en fin d'année 2022 d'une phase test pour l'extinction de l'éclairage public sur les équipements récents le permettant, soit équipés ou pouvant l'être rapidement d'un programmeur.

Il précise les sites aujourd'hui concernés par une extinction de nuit de 23 heures à 5 heures :

- la traversée des Chaudannes et son carrefour RD35 / RD 916a,
- les abords des bâtiments communaux « route du Village », jusqu'aux voiries « boucle du Pressoir, « Jubasseau » et « Belle Etoile ».

Il rappelle également la convention passée fin 2022 avec le SDES pour un diagnostic, en cours de réalisation avec la Société Ombres et Lumières, sur le réseau d'éclairage public de son territoire, pour prévoir les travaux nécessaires afin d'étendre prochainement cette disposition sur l'ensemble du territoire communal.

Cette extinction de l'éclairage public permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

De plus aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie.

Il propose que cette action mise en œuvre sur les sites précités pendant une période test de décembre 2022 à mars 2023 soit pérennisée et réglementée par arrêté municipal.

Il rappelle l'information faite aux administrés par le biais des divers canaux de la communication municipale, et précise qu'une signalisation sera prochainement mise en place pour parfaire l'information de tous les usagers.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de pérenniser l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 5h00 sur les sites aujourd'hui concernés par la phase test précitée :
 - la traversée des Chaudannes et son carrefour RD35 / RD 916a,
 - les abords des bâtiments communaux « route du Village » jusqu'aux voiries « boucle du Pressoir, « Jubasseau » et « Belle Etoile ».
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les périmètres concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

Délibération n° 12/2023 : évolution des statuts de la Communauté de Communes Val Guiers

Monsieur le Maire rappelle que le champ d'actions d'une communauté de communes est strictement déterminé par ses statuts. Dès l'instant qu'une compétence y est inscrite, elle transfère la totalité des capacités d'actions des communes en la matière à la communauté de communes.

La répartition des compétences entre les communes et leur communauté de communes doit respecter le principe de subsidiarité : une compétence est exercée par l'échelon de collectivité le plus à même de la mettre en œuvre efficacement.

La dernière révision des statuts de la communauté de communes date du 1^{er} janvier 2018.

Ces derniers mois, plusieurs débats ont été organisés dans les instances communautaires pour l'exercice des compétences suivantes :

Gestion de l'eau pluviale urbaine ;

Construction, entretien et gestion de casernes de gendarmerie ;

Construction, entretien, gestion et animation d'habitats dit « inclusifs » ;

Gestion et développement d'une ludothèque.

Les arbitrages ont abouti à proposer :

Gestion de l'eau pluviale urbaine : plutôt qu'embaucher des agents techniques communautaires, il est proposé l'exercice de cette compétence par les communes membres encore compétentes en matière de voirie et d'urbanisme. Ce transfert ne fera pas l'objet de transfert de ressource vu l'absence de ressource transférée initialement ;

Construction, entretien et gestion de casernes de gendarmerie :

Vu l'intervention des militaires hébergés à Pont de Beauvoisin et St Genix-les-Villages sur l'ensemble du territoire voire au-delà, il est proposé que l'ensemble des communes supportent le coût de ce service via un exercice intercommunal de la compétence.

Vu l'absence de recette propre, ce transfert ne fait l'objet d'aucun transfert de ressource ;

Construction, entretien, gestion et animation d'habitats dit « inclusifs » :

Vu la proximité de ce type d'hébergement avec les missions du centre intercommunal d'action sociale, il est proposé que l'exercice de la compétence soit confié à la communauté de communes. Cette prise de compétence ne fait l'objet d'aucun transfert de ressource ;

Gestion et développement d'une ludothèque : lors du transfert de compétence des missions liées à la petite enfance, la commune de Grésin a transféré sa ludothèque. Ce service ayant vocation à concerner d'autres publics que les moins de 3 ans, la compétence est maintenue au sein de la rubrique « Action sociale » mais détachée des seules actions liées à la petite enfance.

En outre, les services de l'Etat ont suggéré de profiter de cette révision pour mettre à jour l'organisation des statuts en conformité aux dernières lois et règlements.

La liste des communes membres est également mise à jour à la suite de la création de la commune nouvelle de Saint Genix-les-Villages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 II et L5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 15 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Val Guiers,

Vu la délibération n°2023_02_28_01 du conseil communautaire Val Guiers en date du 28 février 2023,

- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes Val Guiers.

Délibération n° 13/2023 : convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communes et la Communauté de Communes Val Guiers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes Val Guiers et les 11 communes du territoire.

Il précise que :

- cette convention permettra à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- la politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :
 - Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
 - Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
 - Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
 - Développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible.
- les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII :
 - Maintien du commerce de proximité sur le territoire, exclusivement en centre- bourg (commerces- artisanat – services)
 - Diversification des secteurs d'activités (Industrie- artisanat- commerce-services-tourisme) sur les 11 communes de l'EPCI, notamment via des aides éligibles au programme LEADER dans un objectif de développer l'Innovation productive, environnementale et sociétale
 - Aides en faveur d'Initiatives Savoie

Il rappelle que la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT),
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise également la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

Monsieur le Maire donne lecture des engagements de chaque partie et notamment le respect de la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la transmission de toutes les informations nécessaires dans les délais impartis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communes et la Communauté de Communes Val Guiers.

Délibération n° 14/2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Il rappelle les délibérations n° 33 et n° 34 de l'année 2022 portant sur les aides communales en faveur de la rénovation énergétique pour les travaux d'isolation et de chauffage de l'habitat privé, et propose d'élargir l'action engagée.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,
- Fixe le taux de l'exonération à 100%
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.